Présentation du site

Site classé du Château et du parc du Luart

1. Présentation des sites classés et inscrits

Mis en place par la loi du 2 mai 1930, les sites inscrits et les sites classés sont des zonages réglementaires comprenant *« des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général »* (Article L341-1 du Code de l'environnement).

« Le classement d'un site constitue une protection très forte. Celle-ci est destinée à conserver les sites d'une valeur patrimoniale exceptionnelle ou remarquable ».

Ce sont les services déconcentrés de l'État qui assurent les missions se rapportant aux sites inscrits et aux sites classés (DREAL et STAP).

2. Présentation du site

Référence du site : 72 SC 10
Date de création du site : arrêté ministériel du 28/10/1943
Autre protection : inscription du château sur la liste des monuments historiques par arrêté du 24/04/1989
Surface : 45,6 ha
Descriptif du site : construit au 19ème siècle sur la commune du même nom, le château du Luart, en très bon état de conservation, est implanté dans un secteur de replat proche de la Vallée de l'Huisne. Outre la valeur historique des bâtiments, le classement du site repose sur des paysages de campagne préservés dans les environs du site et sur la très grande qualité de son parc avec notamment un patrimoine arboré remarquable, tel que :

- les allées bordées d'arbres exceptionnels, tant par leur dimension que par leur âge,
- la présence d'arbres isolés comprenant des essences rares,
- les allées forestières qui ponctuent la partie boisée à l'ouest du site.

En complémentarité, différentes pièces d'eau constituent des éléments essentiels pour la mise en valeur du site.

Identité des différents paysages boisés :

- le secteur des boisements à vocation paysagère : localisés à proximité du château, ces espaces sont principalement dominés par de la futaie irrégulière mixte tels que :
  - ➔ l'entrée boisée du site : une bande boisée relativement dense de châtaigniers et de pins maritimes,
  - ➔ la ceinture boisée de l'étang, dominée par les essences feuillues,
  - ➔ le front nord-ouest du boisement principal (partie avancée) : comportant une vieille futaie présentant de jeunes sujets (chênes, merisiers) plantés dans les années 2000 aux abords du château.
- Les boisements situés sur la moitié ouest du site : en continuité de la première lisière boisée (à destination paysagère), ces futaies régulières montrent différents stades d'évolution. Elles sont constituées de chênes avec un sous étage de charmes, laissant par endroits la place aux châtaigniers,
- Les boisements à l'est et au sud-est du site (hors périmètre du site classé) : des peupleraies et une friche arbustive occupent les secteurs bien alimentés en eau à l'est. Au sud-est, sur les sols plus secs se trouvent les futaies résineuses aux essences variées (pins et douglas).

Les points remarquables du site :

- le patrimoine historique et l'environnement préservé du site,

Les enjeux pour les milieux boisés :

- mettre en place ou poursuivre la gestion durable des boisements afin d'assurer le maintien du couvert végétal sur l'ensemble du site,
- veiller à la sécurisation du patrimoine arboré en cas d'ouverture au public,
- veiller, dans la mesure du possible, à maintenir la mixité des boisements,
- veiller au maintien de la structure historique du parc (localisation et types de boisements, ...).

Recommandations de gestion

Le site classé et la réglementation forestière

1. Conséquences de ce zonage réglementaire

Dans un site classé, la conservation est le principal mot d'ordre. Des modifications exceptionnelles peuvent être autorisées si les travaux sont compatibles avec le site. En conséquence, tous les travaux de coupes et abattages d'arbres, de même que les travaux d'aménagements sont soumis à autorisation exceptionnelle (Code de l'environnement). Avant toute autre démarche, il est recommandé de se rapprocher des administrations compétentes : DREAL et STAP (voir ci-dessous), qui indiquent comment déposer les demandes d'autorisation. Selon la nature et l'ampleur des travaux, l'autorisation est délivrée soit par la Préfecture de département soit par le Ministère en charge des sites, après avis des autorités compétentes pour le site. Le délai que peut prendre cette démarche administrative n'est pas fixé. De façon générale, un délai minimum de 6 mois est à prévoir par le propriétaire forestier. Cela nécessite d'entamer une réflexion très en amont des actions à entreprendre sur le site. Une notification est envoyée en réponse à la demande effectuée.

2. La demande d'agrément au titre de l'article L 122-7 du Code forestier pour les parties boisées du site

Pour simplifier les démarches administratives en lien avec ce type de zonage réglementaire, il est possible pour les propriétaires forestiers qui déposent un plan simple de gestion, de demander au CRPF l'agrément de ce document au titre de l'article L122-7 du Code forestier. L'obtention de cet agrément dispense les propriétaires forestiers de toute démarche d'autorisation préalable pour les opérations prévues dans le document.

Consulter le site internet du CRPF : *http://crpf-paysdelaloire.fr* pour en savoir plus sur les documents de gestion durable.

Recommandations de gestion pour la préservation des paysages

Les recommandations de gestion sont des conseils que le propriétaire forestier est invité à suivre afin de préserver les caractéristiques paysagères du site. Ces recommandations de gestion n'exonèrent pas le propriétaire des démarches administratives liées à la demande d'autorisation spéciale. A tout moment, le propriétaire forestier peut demander conseil auprès de l'Inspection des sites et du STAP (voir contact en page suivante), notamment pour l'application des conseils ci-dessous.

1. Une approche de terrain globale

Le propriétaire forestier est encouragé à entamer sa propre réflexion paysagère. Celle-ci s'organise en trois grandes étapes :

- rechercher les éléments notables du paysage aux alentours du boisement pour proposer un traitement des peuplements forestiers approprié à la situation. Ces éléments répertoriés peuvent être à valoriser au titre de leur qualité esthétique, culturelle, environnementale, etc. ou à estomper pour réduire les nuisances paysagères environnantes.

L'identification de ces différentes composantes nécessite de s'attarder sur :

1 - les différentes perspectives (cônes de vue, ouvertures) entre le site et les zones fréquentées en portant un regard dans les deux sens,

2 - les caractéristiques du milieu qui forment l'ambiance spécifique du site (relief, sols et eau) et conditionnent le choix des aménagements,

- s'intéresser au rôle paysager des parties boisées (covisibilité entre le monument et les espaces boisés),
- identifier le ou les usages du boisement, présents et passés, qui vont conditionner sa gestion future.

2. Quelques recommandations pratiques sur les secteurs boisés (hors parcs et jardins)

- privilégier le traitement irrégulier des peuplements consistant en un renouvellement permanent des différentes classes de diamètre, évitant ainsi les coupes rases qui entraînent des perturbations brutales des milieux et des paysages,
  A défaut, privilégier la réalisation des coupes rases en lisière de forêt, avec des formes arrondies,
- prévoir et intégrer la mise en valeur des arbres et éléments remarquables,
- favoriser le renouvellement du patrimoine arboré par une régénération naturelle ou à défaut artificielle (trouées qui ne parviennent pas à se régénérer seules), avec des essences adaptées et compatibles avec les caractéristiques du site,
- lorsque le propriétaire forestier souhaite réaliser des opérations impliquant une modification notable de l'aspect paysager des boisements (coupe rase, plantation, renouvellement avec des essences différentes des essences initiales) ou des parcs et jardins (n'entrant pas dans le champ de la gestion forestière), demander conseil auprès de l'Inspecteur des sites.

Chaque site classé a ses particularités, ce qui peut impliquer l'existence de règles spécifiques de gestion. **Aussi, avant toute démarche, le propriétaire forestier est encouragé à se rapprocher de l'Inspecteur des sites de la Sarthe :**

Madame Florine VASSEUR - Inspectrice des sites en Sarthe

DREAL Pays de la Loire

5 rue Françoise Giroud - CS 16326 - 44263 NANTES cedex 2
Tél. : 02.72.74.73.00 (secrétariat) / Fax : 02.72.74.73.09
Internet : *http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr*

DRAC des Pays de la Loire

1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035NANTES CEDEX 1
Tél. : 02 40 14 23 00 / Fax. : 2 40 14 23 01
Internet : *http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Pays-de-la-Loire*

STAP de la Sarthe

19, boulevard Paixhans – 72000 LE MANS
Tél. : 02.72.16.42.50
Internet : *http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Pays-de-la-Loire*

CRPF Siège régional

36 avenue de la Bouvardière 44800 SAINT-HERBLAIN
Tél. : 02.40.76.84.35 / Fax : 02.40.40.34.84
Internet : *http://crpf-paysdelaloire.fr*

CRPF ouest Sarthe

ZAC du Monné - rue du Champ du Verger
72700 ALLONNES
Tél. : 02.43.87.84.29 / Fax : 02.43.87.84.70